


THE LIBRARY OF CONGRESS



DECRET-LOI

MODIFIANT LA LOI ELECTORALE DU 4 JUILLET 1930



PORT-AU-PRINCE, HAITI
Imprimerie de l'Etat
1936

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4, 5, 13, 15, 18, 19, 29, 30, 38, 39, 45, 48, 49 et 50 de la Constitution;

Vu l'article A des Dispositions Transitoires de la dite Constitution;

Vu, en outre, la Loi Electorale du 4 Juillet 1930;

Considérant que la Réforme de l'Etat consacrée par la Constitution du 2 Juin 1935 oblige à modifier la Loi Electorale du 4 Juillet 1930 pour la mettre en rapport avec l'état de choses créé par la dite Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE

CHAPITRE PREMIER

De l'Electorat

Article 1er.—Sont électeurs, tous les Haïtiens mâles, majeurs de 21 ans accomplis, et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité prévu par la Loi. Néanmoins, le droit de voter aux Assemblées Primaires Spéciales n'est ouvert qu'aux électeurs qui exercent une profession, une industrie, un commerce soumis à la patente, ou qui auront acquitté, durant l'année fiscale, un impôt ou une taxe communale quelconque.

Article 2.—Les Haïtiens par naturalisation ne peuvent exercer le droit électoral qu'après dix ans révolus à partir de la date de leur naturalisation.

Article 3.—L'exercice du droit électoral se perd avec la qualité de citoyen haïtien par les mêmes causes qui font perdre cette qualité et par suite de condamnations contradictoires et définitives à des peines perpétuelles à la fois afflictives et infamantes.

Article 4.—L'exercice du droit électoral est suspendu durant l'existence des causes qui ont donné lieu à cette suspension:

1°.—par l'état de banqueroutier simple ou frauduleux;

2°.—par l'état d'interdiction judiciaire;

3°.—par l'état d'accusation légalement prononcée;

4°.—par l'effet de condamnations contradictoires ou de contumace aux peines temporaires afflictives ou infamantes, et aux peines correctionnelles emportant la suspension en tout ou en partie soit des droits civils, soit seulement des droits politiques;

5°.—par suite de condamnation pour refus d'être juré emportant la suspension des droits politiques;

6°.—par suite de condamnation pour fraude électorale.

Article 5.—Pour pouvoir exercer le droit de vote, l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale soit de la Commune de son domicile réel, soit de la Commune de son domicile politique.

Le domicile politique s'acquiert par la résidence continue dans une commune pendant une année au moins.

Article 6.—Aucun électeur ne peut se faire inscrire sur plus d'une liste électorale, ni voter ailleurs que dans la Commune de son domicile réel ou de son domicile politique.

CHAPITRE II

De la Confection des Listes Electorales

Article 7.—Les listes électorales sont confectionnées tous les quatre ans, sous le contrôle des Préfets, par une Commission qui prend le nom de Commission d'Inscription. Cette Commission sera formée dans le délai de quarante-cinq jours francs avant la date fixée pour la tenue des Assemblées Primaires Générales, et dans le même délai ou dans un délai plus court avant la date de convocation des Assemblées Primaires Spéciales.

Article 8.—Soixante jours avant l'ouverture des Assemblées Primaires, chaque Préfet désignera dans chaque Commune ou Quartier pourvu d'une Justice de Paix relevant de sa Juridiction, deux citoyens notables sachant lire et écrire pour faire partie de la Commission d'Inscription. Il leur notifiera par lettre recommandée avec avis de réception le choix fait d'eux et les invitera à s'adjoindre aux Magistrats Communaux de leurs Communes respectives ou aux agents communaux de leurs quartiers respectifs qui sont les présidents nés des Commissions d'inscription. Il en avisera en même temps l'Administration Communale.

Article 9.—Dès qu'elle aura été informée conformément à l'article précédent, l'Administration Communale invitera tous les citoyens jouissant de la capacité électorale à venir s'inscrire sous le contrôle de la Commission d'Inscription. De huitaine en huitaine, pendant la durée des inscriptions, l'invitation sera renouvelée au moyen de publication à son de trompe.

Article 10.—Lorsque un Magistrat Communal se porte candidat soit aux élections législatives, soit aux élections communales dans sa Commune, le Préfet désignera l'un des deux autres membres de l'Administration locale pour présider la Commission d'Inscription. Dans le cas où

ces derniers seraient eux-mêmes candidats, le Préfet désignera un citoyen notable sachant lire et écrire pour la présidence de la Commission d'Inscription.

Article 11.—La Commission d'Inscription est chargée de statuer: (1°) sur les demandes d'inscription, leur refus et leur admission; (2°) sur les demandes de radiation à opérer dans les listes électorales.

Article 12.—A l'Hôtel Communal de chaque Commune et au Bureau de l'Agent Communal de chaque Quartier pourvu d'une Justice de Paix, il y aura deux registres d'inscription, l'un pour les Assemblées Primaires Générales, l'autre pour les Assemblées Primaires Spéciales.

Ces registres, jusqu'à la clôture des listes, seront à la disposition de ceux qui veulent s'inscrire, tous les jours ouvrables, de huit heures du matin à une heure de l'après-midi.

Les citoyens qui voudront se faire inscrire se présenteront en personne pour pouvoir être identifiés.

Article 13.—L'Inscription comportera un numéro d'ordre, la date des jour, mois et an, les nom, prénom, âge, lieu de naissance, résidence, profession de l'électeur, et toutes autres indications permettant d'établir avec clarté son identité, notamment celles se rapportant à sa physionomie, et s'il doit voter dans une Assemblée Primaire Spéciale, aux numéros ou spécifications des quittances qu'il peut avoir obtenues au cours de l'année fiscale, pour paiement de patentes, taxes ou impôts.

Il sera laissé une colonne d'observations où devront être consignées les modifications survenues dans la suite.

Article 14.—Après son inscription, l'électeur recevra sur le champ et en personne, une carte signée des membres de la Commission d'Inscription et qui, à peine de nullité, ne contiendra des énonciations du Registre que celles relatives au numéro d'ordre, aux noms et prénoms, et sur laquelle sera indiquée la circonscription de vote.

Il y aura en outre sur la carte, au milieu et un peu au-dessus des indications y contenues, les lettres APG ou APS imprimées en gros caractères, suivant que l'électeur doive voter aux Assemblées Primaires Générales ou aux Assemblées Primaires Spéciales.

Article 15.—Durant la période électorale, les candidats déclarés pourront assister aux opérations d'inscription et, à chaque suspension en fin de journée, les registres seront arrêtés au numéro de la dernière inscription de la fermeture, signés des Membres de la Commission d'Inscription et d'un au moins des candidats déclarés présents à ce moment.

Article 16.—Tous les huit jours, et ce, jusqu'à la clôture définitive, la Commission d'Inscription fera afficher des listes électorales comportant les opérations de la semaine, par placards à la porte principale du Bureau Communal, et séparément pour chacune des deux Assemblées Primaires Générales et Spéciales.

Article 17.—Les listes électorales contiendront les énonciations des Registres d'Inscription relatives aux noms et prénoms des électeurs sous la rubrique d'une lettre et dans l'ordre alphabétique.

Il y aura pour chaque Assemblée Générale ou Spéciale autant de listes que de sections de vote.

Une colonne d'observations servira à indiquer les changements survenus.

La Commission d'Inscription dressera autant d'exemplaires des registres d'inscription qu'il y aura de Bureaux de vote dans la Commune. Un exemplaire certifié par la Commission d'Inscription sera remis à chaque Bureau de vote par le Magistrat Communal.

Article 18.—Tout électeur inscrit sur la liste électorale d'une circonscription peut demander la radiation de tous autres inscrits qu'il prétendra l'avoir été illégalement, en fournissant les justifications de nature à établir que le ou les électeurs dont la radiation est demandée, ne remplissent pas les conditions exigées par la Loi.

La demande sera reçue sur un Registre spécialement affecté à cette fin dans chaque Bureau d'Inscription et sera signée du réclamant s'il sait le faire. Dans les 24 heures de la demande, la Commission statuera souverainement. Son appréciation sera consignée sommairement en marge du registre et en regard de la demande de radiation.

Article 19.—Les réclamations pour refus d'inscription seront portées devant le Juge de Paix et il y sera statué dans les 48 heures. La décision du Juge de Paix pourra, dans les trois jours francs, être appelée devant le Doyen du Tribunal Civil. L'appel sera vidé dans le même délai.

CHAPITRE III

SECTION I

Conditions d'Eligibilité et Causes d'Inéligibilité

Déclaration de Candidature

Article 20.—Pour être élu Chef du Pouvoir Exécutif, il faut réunir les conditions prévues aux articles 32 et 38 de la Constitution.

Pour être Membre de la Chambre des Députés ou du Sénat, il faut réunir les conditions prévues aux articles 16, 17 et 19 de la Constitution.

Pour être élu Membre du Collège Electoral, il faut être âgé de 25 ans accomplis, avoir la jouissance et l'exercice des droits civils et politiques, avoir son domicile réel dans l'une des Communes du Département où doit fonctionner le Collège Electoral.

Pour être élu Membre de l'Administration locale d'une Commune, il faut être âgé de 25 ans accomplis, avoir la jouissance et l'exercice des droits civils et politiques, être propriétaire de biens fonciers et avoir son domicile réel dans la Commune.

Article 21.—Sont inéligibles aux fonctions représentatives ou exécutives: (1°) les individus se trouvant dans les cas prévus aux articles 3 et 4 de la présente Loi; (2°) les militaires en activité de service qui n'y pourront prétendre qu'après leur démission survenue un an au moins avant l'époque fixée pour les élections.

Sont également inéligibles, mais seulement dans leur ressort et pendant l'exercice de leurs fonctions: (1°)les Préfets, (2°) les officiers des Parquets, (3°) les Juges. L'élection de ces fonctionnaires ne sera valable que s'ils cessent leurs fonctions au moins un mois avant la formation de la Commission d'Inscription.

Article 22.—Tout candidat à l'une des fonctions électives prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 20, devra faire une déclaration de candidature.

Cette déclaration sera reçue, pour le Député, au Greffe de la Justice de Paix du chef-lieu d'arrondissement ou de la circonscription électorale, pour le Sénateur à élire ou le Membre du Collège électoral, au Greffe de l'un des Tribunaux Civils du Département, enfin pour les trois Membres de l'Administration locale, au Greffe de la Justice de Paix de la Commune à représenter.

La déclaration contiendra les nom, prénom, âge, profession du candidat, et une attestation de résidence pour la durée exigée pour être éligible à la fonction.

Une expédition certifiée et enregistrée sera remise sur papier timbré du type de Gdes. 10.00 à tout candidat au Collège Electoral. Le droit de timbre sera de Cent Gourdes pour le candidat au Sénat ou à la Chambre des Députés, et de Cinquante Gourdes, pour le Candidat à l'Administration locale de la Commune.

Sur le vu des expéditions délivrées au candidat, les Préfets dresseront la liste de ceux-ci qu'ils transmettront aux Administrations locales pour être affichées à la porte principale des Hôtels Communaux et partout où besoin sera.

Néanmoins, les 10 Sénateurs à nommer par le Président de la République ne seront admis à prêter le serment constitutionnel que sur le vu du certificat du Bureau des Contributions du Chef-Lieu du Département qu'ils représentent, attestant qu'ils ont acquitté une taxe de Gdes. 250.00.

Article 23.—Les déclarations de candidature sont recevables et ce, jusqu'à la clôture des Registres d'inscription dès la publication de l'Arrêté de l'Administration Communale invitant les citoyens à venir s'inscrire sous le contrôle de la Commission d'Inscription.

CHAPITRE IV

SECTION I

Des Circonscriptions Electorales

Article 24.—Les trente-sept députés prévus par la Constitution sont répartis entre les Arrondissements actuellement existants, de la manière suivante: 4 pour l'Arrondissement de Port-au-Prince, 2 pour chacun des Arrondissements du Cap-Haïtien, des Cayes, des Gonaïves, de la Grande Anse, de Jacmel, de Saint-Marc, de Port-de Paix, et 1 pour chacun des autres Arrondissements.

Chacun des Arrondissements n'ayant qu'un député à élire, formera une Circonscription dénommée «Circonscription Législative».

Les Arrondissements qui auront à élire plus d'un député seront divisés en Circonscription électorale de la manière suivante:

ARRONDISSEMENT DE PORT-AU-PRINCE

1ère Circonscription: Chef-Lieu Port-au-Prince.

La Première Circonscription commence Rue Dantès Destouches, façade Nord, et continue jusqu'à la Croix St. Amand, par l'avenue John Brown et la Grande Route qui va à Pétionville. Elle comprend: (1°) les Communes de Pétionville et de Kenscoff; (2°) toute la partie Nord, Nord'Ouest, Nord-Est de Port-au-Prince ainsi que les sections rurales du Pont Rouge, Saint Martin, Varreux, Bellevue No. 1 et Bellevue No. 2.

2ème Circonscription: Chef-Lieu Port-au-Prince.

La Deuxième Circonscription commence Rue Dantès Destouches, façade Sud, et continue jusqu'à la Croix St. Amand, par l'Avenue John Brown et la grande route qui va à Pétionville. Elle comprend toute la partie Sud, Sud-Ouest, Sud-Est de la ville et englobe les autres sections rurales de la Commune de Port-au-Prince.

La Commune de Gressier fait partie de cette Circonscription.

3ème Circonscription: Chef-Lieu Croix-des-Bouquets.

Elle comprend les Communes de Croix-des-Bouquets, de Thomazeau et de Ganthier.

4ème Circonscription: Chef-Lieu Arcahaie.

Elle comprend les Communes de l'Arcahaie, de la Gonâve et de Cabaret.

ARRONDISSEMENT DE JACMEL

1ère Circonscription: Chef-Lieu Jacmel.

Elle comprend les Communes de Jacmel, de Cayes-Jacmel et de Marigot.

2ème Circonscription: Chef-Lieu Bainet.

Elle comprend les Communes de Bainet et des Côtes de Fer.

ARRONDISSEMENT DU CAP-HAITIEN

1ère Circonscription: Chef-Lieu Cap-Haïtien.

Elle comprend les Communes du Cap-Haïtien, Quartier-Morin, Limonade.

2ème Circonscription: Chef-Lieu Acul-du-Nord.

Elle comprend les Communes d'Acul-du-Nord, Plaine du Nord et Milot.

ARRONDISSEMENT DE PORT-DE-PAIX

1ère Circonscription: Chef-Lieu Port-de-Paix.

Elle comprend les Communes de Port-de-Paix, de Bassin-Bleu et de Latortue.

2ème Circonscription: Chef-Lieu Saint-Louis du Nord.

Elle comprend les Communes de St. Louis du Nord et de l'Anse-à-Foleur.

ARRONDISSEMENT DES GONAIVES

1ère Circonscription: Chef-Lieu Gonaïves.

Elle comprend les Communes des Gonaïves et d'Ennery.

2ème Circonscription: Chef-Lieu Gros-Morne.

Elle comprend les Communes de Gros-Morne, de Terre-Neuve et de l'Anse-Rouge.

ARRONDISSEMENT DE SAINT MARC

1ère Circonscription: Chef-Lieu Saint-Marc.

Elle comprend la Commune de Saint-Marc.

2ème Circonscription: Chef-Lieu Verrettes.

Elle comprend les Communes des Verrettes et de la Chapelle.

ARRONDISSEMENT DES CAYES

1ère Circonscription: Chef-Lieu Les Cayes.

Elle comprend les Communes des Cayes, de Torbeck, de Chantal et de Camp Perrin.

2ème Circonscription: Chef-Lieu Port-Salut.

Elle comprend les Communes de Port-Salut et de St. Jean du Sud.

ARRONDISSEMENT DE LA GRAND'ANSE

1ère Circonscription: Chef-Lieu Jérémie.

Elle comprend les Communes de Jérémie, des Abricots, de Moron et de Bonbon.

2ème Circonscription: Chef-Lieu Corail.

Elle comprend les Communes des Roseaux, de Corail et de Pestel.

Chaque chef-lieu de Commune ou chaque Quartier pourvu d'une Justice de Paix forme de droit une des sections de vote de chaque Circonscription Electorale.

SECTION II

Article 25.—Les vingt et un Sénateurs prévus par la Constitution sont répartis entre les Départements actuellement existants, de la manière suivante:

Département de l'Ouest.—Six Sénateurs dont trois à élire conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la Constitution, et trois à nommer par Arrêté du Président de la République.

Département du Sud.—Quatre Sénateurs dont deux à élire conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la Constitution et deux à nommer par Arrêté du Président de la République.

Département du Nord.—Quatre Sénateurs dont deux à élire conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la Constitution et deux à nommer par Arrêté du Président de la République.

Département de l'Artibonite.—Quatre Sénateurs dont deux à élire conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la Constitution et deux à nommer par Arrêté du Président de la République.

Département du Nord'Ouest.—Trois Sénateurs dont deux à élire conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la Constitution et un à nommer par Arrêté du Président de la République

SECTION III

Article 26.—Relativement aux élections communales, chaque commune formera une Circonscription qui sera dénommée «Circonscription Communale».

Les trois citoyens appelés à exercer l'Administration locale de chaque commune seront élus par les Assemblées primaires spéciales à la date qui sera fixée par l'Arrêté de convocation du Président de la République.

Article 27.—Chaque chef-lieu de Commune ou chaque Quartier pourvu d'une Justice de Paix, forme de droit une des sections de vote de chaque circonscription électorale. Il y aura un bureau de vote dans chaque commune ou quartier pourvu d'une Justice de Paix. Cependant, il sera établi de nouveaux bureaux toutes les fois que le nombre des électeurs inscrits excède 600.

Article 28.—Lorsque dans les cas prévus à l'Article 29 de la Constitution il y a lieu de pourvoir au remplacement d'un député ou d'un sénateur, le Président de la République, dans le mois qui suivra l'événement qui aura produit la vacance, prendra un Arrêté convoquant spécialement les Assemblées Primaires Générales dans le délai utile, s'il s'agit du remplacement d'un député, ou invitant la Chambre des Députés à combler la vacance, s'il s'agit du remplacement d'un sénateur. Dans ce dernier cas, le Chef du Pouvoir Exécutif transmettra pour le siège vacant une liste de trois candidats à la Chambre des Députés, et celle-ci procédera à l'élection partielle en se servant également de la dernière liste du Collège électoral compétent, désignant les candidats au Sénat.

Néanmoins, si le siège devenu vacant au Sénat, est l'un de ceux dont les titulaires sont nommés par le Président de la République, celui-ci comblera la vacance par Arrêté pris dans le mois qui suit l'événement donnant lieu à cette vacance.

CHAPITRE V

SECTION I

Article 29.—Les Assemblées Primaires comprennent les Assemblées Primaires **Générales** et les Assemblées Primaires **Spéciales**.

Les premières se réunissent de plein droit ou sur convocation.

Elles se réunissent de plein droit pour l'élection des Membres de la Chambre des Députés et des Membres du Collège Electoral.

Elles se réunissent sur convocation dans les cas suivants:

1° Pour l'élection du Président de la République.

2° Pour la ratification de la révision totale ou partielle de la Constitution.

3° Pour de nouvelles élections dans le cas de dissolution du Corps Législatif.

4° Pour l'élection partielle dans les cas de mort, démission, déchéance, interdiction judiciaire d'un député.

5° Pour de nouvelles élections dans le cas de nullité des premières dans l'une ou plusieurs circonscriptions.

Les Assemblées Primaires Spéciales ne peuvent se réunir que sur convocation et seulement pour élire les Membres de l'Administration locale de chaque Commune.

Les Assemblées Primaires Générales se réunissent de plein droit tous les quatre ans, le 15 Octobre.

SECTION II

Article 30.—Il y aura un Collège électoral par Département dont les Membres seront élus au suffrage universel en même temps que les députés, s'il y a lieu, et à raison de trois par chaque commune.

Néanmoins, la Commune de Port-au-Prince en élira sept, les Communes du Cap-Haïtien, des Cayes, des Gonaïves, de Jacmel, de Jérémie en éliront chacune cinq.

Article 31.—Dans les huit jours après l'élection des Membres des Collèges électoraux, des extraits certifiés des procès-verbaux d'élection des dits membres, seront, à la diligence des Préfets de chaque Département, transmis au Doyen du Tribunal Civil du Chef-Lieu du Département.

Article 32.—Le Collège électoral départemental se réunit de plein droit au Tribunal Civil du Chef-Lieu du Département, le Dimanche qui suit immédiatement celui où aura eu lieu le recensement pour les élections des Députés et des Administrateurs Communaux.

Le Doyen du Tribunal présidera le Collège électoral, et en cas d'empêchement, il sera remplacé par l'un quelconque des autres juges du Tribunal.

Le Président du Collège désignera deux des électeurs pour remplir le rôle de scrutateur, et un troisième pour remplir celui de l'un des Secrétaires dont le second sera le Greffier du Tribunal.

Cette désignation sera constatée à peine de nullité par un procès-verbal qui sera signé du Président du Collège électoral et de sept au moins des électeurs présents.

Article 33.—Les formalités prévues à l'article précédent étant remplies, il est procédé sans désemparer à la désignation des candidats au Sénat. Cette désignation se fait à la majorité relative des suffrages exprimés et au Scrutin secret, à raison de trois candidats par siège de Sénateur.

Les opérations de vote, de dépouillement se feront comme cela a lieu pour l'élection des députés et des Membres des Collèges électoraux.

Il sera dressé procès-verbal des opérations effectuées par le Bureau et des résultats du Scrutin.

Le procès-verbal sera rédigé en double, signé de tous les Membres du Bureau ou mention sera faite des motifs d'abstention des non-signataires.

L'un des doubles sera expédié au Bureau des Archives de la Chambre des Députés, et l'autre à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, avec la liste de trois candidats par siège. Cette liste dressée également en double sera signée et certifiée par tous les Membres du Bureau ou mention sera faite des motifs d'abstention des non-signataires.

La liste ainsi établie servira toutes les fois qu'au cours d'une même législature il y aura lieu de pourvoir au remplacement d'un Sénateur comme cela est prévu à l'article 28 du présent Décret-Loi.

CHAPITRE VI

SECTION I

De la tenue des Assemblées Primaires

Article 34.—Au jour fixé pour la tenue des Assemblée Primaires Générales ou Spéciales, tous les citoyens dûment inscrits sur la liste électorale d'une section de vote et munis de leur carte d'électeur, se réuniront de plein droit ou sur convocation suivant les cas, au local désigné par l'Administration locale de la Commune pour former l'Assemblée Primaire électorale de la Section. Chaque Administration locale de la Circonscription est tenue d'en rappeler la sus-dite date, l'heure de l'ouverture, le but de la réunion par deux publications dans la quinzaine à intervalle de huitaine. Elles désigneront le local affecté à chaque section ou bureau de vote et seront affichées aux portes principales de l'Hôtel Communal et des Justices de Paix.

Article 35.—Chaque votant portera sur son Bulletin de vote le nom du Député de l'Arrondissement ou de la Circonscription et autant de noms que de Membres du Collège électoral à élire, et s'il fait partie d'une Assemblée Primaire Spéciale, il portera sur un autre bulletin autant de noms que d'administrateurs locaux à élire, le tout avec assez de clarté pour qu'aucune confusion ne soit possible.

Article 36.—Aux jour et heure fixés, les opérations seront dirigées dans chaque section de vote par un bureau qui ouvrira l'Assemblée, recevra les votes, procédera au dépouillement, proclamera le résultat du scrutin, procès-verbal de tout sera dressé, signé des Membres, et mention sera faite des motifs d'abstention des non-signataires.

Article 37.—Chaque bureau sera formé d'un Président, d'un Vice-Président et de deux assesseurs.

Article 38.—Les Bureaux sont présidés par les Administrateurs locaux de la Commune.

A chaque Président sont adjoints trois citoyens sachant lire et écrire, désignés par le Préfet pour remplir les rôles de Vice-Président et d'Assesseur.

En cas d'insuffisance d'Administrateurs locaux, les Présidents sont désignés au sort par l'Administration locale parmi les électeurs sachant lire et écrire et indiqués dans les listes des citoyens présentés à cet effet par les candidats déclarés.

Article 39.—Cinq jours avant la date fixée pour les élections, les Membres des différents bureaux de vote seront désignés et répartis entre les sections de la Circonscription de vote. La désignation des Bureaux et leur formation seront à la diligence de l'Administration locale de la Commune, immédiatement rendues publiques.

Si au moment du vote un assesseur se trouve empêché, les autres membres du Bureau se mettront d'accord pour procéder d'office à son remplacement, en prenant dans l'Assemblée un électeur inscrit sachant lire et écrire.

Trois Membres de Bureau au moins doivent être présents aux opérations précédant la fermeture du vote et au dépouillement du scrutin.

Article 40.—Le Bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations de vote.

Article 41.—Le Vice-Président et un assesseur remplissant le rôle de Secrétaire se tiendront à droite du Président. L'autre assesseur se tiendra à gauche.

Article 42.—La liste électorale et la liste d'émargement de chaque section dressées et expédiées au Président du Bureau par les soins de l'Administration locale seront déposées sur le Bureau par le Président, ainsi que des bulletins blancs en quantité suffisante et quatre urnes fermées à clef, dont deux affectées à l'Assemblée Primaire Générale et deux à l'Assemblée Primaire Spéciale.

Ces urnes sont affectées à la réception et au dépouillement des votes.

La liste d'émargement ne contiendra que les numéros d'ordre des électeurs conformément aux registres d'inscription.

Il sera mentionné à côté des numéros d'ordre les noms et prénoms de l'électeur qui aura voté.

La liste électorale pour la partie afférente au bureau de vote restera aux mains du Président, les listes d'émargement aux mains des assesseurs, et les bulletins blancs devant le Vice-Président.

Article 43.—Le Président après avoir ouvert les urnes et en avoir montré l'intérieur à l'Assemblée, il les refermera et en gardera les clefs.

Une ou deux urnes suivant les cas resteront devant le Président pour la réception des bulletins, et l'autre ou les deux autres devant le Vice-Président.

Le Président annoncera alors l'ouverture du Scrutin.

Article 44.—Les électeurs s'avanceront à la file devant la porte d'entrée. Ils seront introduits l'un après l'autre et présenteront chacun sa carte au Président qui la communiquera aux autres membres du Bureau, si l'électeur n'est pas radié.

Si les énonciations de la carte sont conformes et si l'identité du votant est établie, la carte sera déchirée à l'un des coins par le Président et remise successivement aux deux assesseurs.

Après avoir inscrit le nom du votant à côté de son numéro d'ordre dans les listes d'émargement, les assesseurs retourneront la carte au Président.

Le votant apporte son bulletin préparé en dehors de l'Assemblée.

Ce bulletin sera manuscrit ou imprimé sur papier blanc et sans signes extérieurs.

Si l'électeur n'a pas de bulletin préparé, le Vice-Président lui délivrera un bulletin blanc qu'il aura préalablement montré au Bureau sur les deux faces.

Article 45.—L'électeur écrira son vote ou le fera écrire par quelqu'un de son choix.

Les noms inscrits sur le Bulletin doivent désigner le ou les candidats sans équivoque, de façon à le distinguer de tout autre individu du même nom.

Le Bulletin sera plié et remis au Président qui le déposera dans l'urne après s'être assuré qu'il n'en recèle pas d'autres.

Ensuite le Président remet sa carte à l'électeur et appliquera au préalable les mesures déterminées par l'Administration pour que le même électeur n'ait plus à voter une nouvelle fois.

Article 46.—Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe du Président apposé sur la liste en marge du nom du votant.

Article 47.—Le Scrutin ne dure qu'un jour, de sept heures du matin à cinq heures du soir sans interruption.

Article 48.—Au coup de cinq heures, le Président déclarera le scrutin clos. Après cette déclaration, aucun vote ne sera reçu.

SECTION II
Dépouillement

Article 49.—Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante:

Le nombre des votants arrêté, d'après la liste des votants, le Président ouvrira les urnes, l'assesseur de gauche et le Vice-Président feront office de scrutateurs.

Après que le nombre des bulletins aura été vérifié, le premier retirera un à un chaque bulletin, le lira à haute voix, et le remettra au Président qui, après vérification, le passera au second scrutateur qui en donnera une seconde lecture à haute et intelligible voix, le pliera de nouveau et le déposera dans la seconde urne pour la contre-épreuve s'il y échet.

Le Secrétaire tiendra note du dépouillement.

Article 50.—La table sur laquelle s'opère le dépouillement du scrutin sera disposée de telle sorte que les candidats, admis à y assister, puissent circuler alentour.

Article 51.—Si le nombre des bulletins n'est pas le même que celui des votants, il sera procédé à un recomptage dans la forme déterminée.

Si le résultat n'a pas changé et que le nombre des bulletins est plus grand ou moindre que celui des votants, il en sera fait mention au Procès-Verbal.

Article 52.—Les Bulletins blancs, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ceux portant un signe extérieur, et ceux qui ne sont pas faits sur papier blanc n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au Procès-Verbal.

Article 53.—Lorsque les urnes seront épuisées, le Président en montrera l'intérieur aux assistants.

Article 54.—Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux à annexer au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

Il sera dressé procès-verbal de toutes les opérations effectuées par le Bureau. Ce procès-verbal sera rédigé en double, signé de tous les Membres du Bureau, ou mention sera faite des motifs d'abstention des non-signataires.

Tout membre du Bureau a le droit de faire insérer au procès-verbal tous dires, déclarations, réserves, et le Président sera obligé d'en ordonner l'insertion et le Secrétaire de les recevoir.

L'un de ces doubles sera expédié au Bureau du recensement général prévu par l'article 60 et l'autre au Département de l'Intérieur.

Article 55.—En cas de désaccord sur le résultat du scrutin, tout Membre du Bureau peut demander la contre-épreuve.

En ce cas, le Président choisira deux scrutateurs ad hoc qui recommenceront le dépouillement de l'urne. Sur les nouvelles notes prises, le Bureau, à la majorité relative, non compris les scrutateurs ad hoc, décidera du résultat qui sera alors proclamé par le Président.

Article 56.—Soit au moment de l'ouverture de l'Assemblée, soit après, le Président, en cas d'empêchement sera de droit remplacé par le Vice-Président.

Dans ce cas, la Vice-Présidence du Bureau sera tenue par l'un des assesseurs et le Président choisira un assesseur ad hoc pour remplacer ce dernier.

Article 57.—Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte s'il n'est porté sur la liste électorale de la Section et munie de sa carte qu'il montrera à l'entrée.

Sont exceptés, les candidats déclarés, les officiers de la police judiciaire, les agents de la Force Publique, lorsqu'ils seront requis par le Président, les Magistrats Communaux ou leurs représentants, et s'il en est besoin, les notaires, les huissiers chargés de rédiger les procès-verbaux.

Article 58.—Les Membres du Bureau d'une section de vote inscrits dans une autre section seront admis à voter là où ils siègent, sur la présentation de leurs cartes, mais mention en sera faite au Procès-verbal avec les numéros d'ordre de leurs cartes.

Ils voteront les premiers.

Article 59.—Le bulletin qui comportera plusieurs suffrages en faveur d'un seul et même candidat sera considéré comme ne contenant qu'un suffrage unique en faveur de ce candidat.

Le Bulletin qui comportera plus de noms qu'il n'y a de membres du Collège Electoral, de Députés et d'Administrateurs Communaux à élire, sera valable jusque et y compris le dernier du nombre à élire, le surplus ne devant pas compter. Ces Bulletins seront annexés au Procès-Verbal.

SECTION III

Du Recensement

Article 60.—Le recensement pour l'élection des députés, des Membres des Collèges électoraux et des Administrateurs locaux des Communes se fera par les soins d'un Bureau spécial qui se tiendra le premier dimanche après la clôture du Scrutin à 10 heures du matin, dans chacun des Tribunaux civils de la République.

Ce Bureau sera formé: 1° du Doyen du Tribunal Civil, Président; 2° du Préfet; 3° de l'Inspecteur des Ecoles.

En cas d'empêchement, le Doyen sera remplacé par un Juge, le Préfet par le Commissaire du Gouvernement, l'Inspecteur des Ecoles par le Sous-Inspecteur.

Les Greffiers et commis-greffiers feront office de Secrétaires.

Article 61.—Le Bureau opérera le recensement général des votes de la Circonscription selon les procès-verbaux de chaque section et pour chaque catégorie de fonctions électives.

Article 62.—S'il se trouve dans l'urne plus de bulletins que de votants constatés par les émargements, le Bureau de recensement retranchera à chacun des candidats un nombre égal au chiffre des bulletins trouvés en excédent.

S'il se trouve au contraire moins de bulletins que de votants, le Bureau de recensement ajoutera à chacun des candidats un nombre égal au chiffre des bulletins trouvés en moins.

Il sera dressé procès-verbal de tout, et le Président proclamera les résultats du recensement.

CHAPITRE VII

Dispositions Pénales

Article 63.—Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la Loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de vingt à cent gourdes.

Article 64.—Quiconque aura voté dans une assemblée électorale soit en vertu d'une inscription obtenue dans le cas prévu par l'article précédent, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cinquante à deux cents gourdes.

Sera puni des mêmes peines tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Article 65.—Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura

soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou lu un autre nom que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans, et d'une amende de cinq cents à mille gourdes.

Le maximum des peines prévu dans cet article sera appliqué à quiconque aura enlevé l'urne contenant des suffrages émis et non encore dépouillés, ou aura altéré ou fait disparaître les registres d'inscription ou les procès-verbaux d'élection.

Article 66.—L'entrée dans l'Assemblée Electorale avec arme est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant, outre la peine prévue pour port d'arme illégal, s'il y échet, sera passible d'une amende de cinquante à cent gourdes.

Article 67.—Tout fonctionnaire ou employé public qui aura usé ou tenté d'user de sa situation pour influencer ou paralyser les élections, sera considéré comme ayant commis un attentat contre la Constitution et puni conformément au Code Pénal.

Ceux qui auront négligé ou refusé de remplir les formalités prescrites par la présente loi, seront destitués s'ils sont fonctionnaires et dans tous les cas ils ne pourront occuper aucune fonction publique pendant trois ans.

Article 68.—Les contrevenants ci-dessus seront déférés aux Tribunaux correctionnels qui statueront toutes affaires cessantes, et le jugement sera rendu dans les trois jours.

Dispositions Générales

Article 69.—Le Président de chaque Assemblée dirigera les opérations et fera observer les lois.

Article 70.—Le Président de toute Assemblée fera appel aux officiers et agents de la Force Publique pour l'aide nécessaire au maintien de l'ordre tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Ceux-ci sont tenus de déférer à sa réquisition.

Article 71.—Lorsque les militaires se présenteront comme électeurs dans une Assemblée électorale, ils devront le faire isolément et sans armes.

Article 72.—Le Président fera expulser du local tout individu qui aura troublé l'ordre.

Article 73.—Le Président du bureau de recensement fera remettre sans frais, dans le plus bref délai, à chaque élu, un exemplaire du procès-verbal de recensement de son élection.

Article 74.—Les doubles originaux des procès-verbaux du Bureau de recensement constatent l'élection des députés, des Membres des Collèges électoraux et des Administrateurs locaux des Communes seront au plus tard dans la huitaine adressés aux fins utiles au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Article 75.—Les Assemblées primaires électorales sont dissoutes de plein droit aussitôt que le but de la réunion a été rempli.

Dispositions Transitoires

(A) Les premières élections législatives devant avoir lieu à l'époque expressément déterminée par la Constitution Plébiscitaire du 2 Juin 1935, le Chef du Pouvoir Exécutif fixera par Arrêté les moyens et délais appropriés pour l'exécution conforme de cette prescription spéciale de la Constitution.

Article 76.—Le Présent Décret-Loi abroge toutes les Lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Juillet 1936, An 133ème de l'Indépendance et II de la Libération et de la Restauration.

(S) STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:
(s) JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
(s) Y. CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:
(s) MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
(s) R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, du Travail et de l'Agriculture:
(s) EDME TH. MANIGAT

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:
(s) LS. ZEPHIRIN

Au nom de la République le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Juillet 1936, An 133ème de l'Indépendance et II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:
(s) JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes
(s) Y. CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:
(s) MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
(s) EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
(s) R. BROUARD


THE LIBRARY OF CONGRESS


MAY 76
BOUND BY